



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-2556
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2018 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-2556, déposé le 23 avril 2018, par la commune de Domart-en-Ponthieu relatif au projet d'assainissement sur son territoire dans le département de la Somme ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 11 mai 2018 ;

Vu la décision tacite du 28 mai 2018 soumettant le projet à étude d'impact ;

Considérant que le projet consiste à réaliser des travaux pour améliorer le système d'assainissement de la commune de Domart-en-Ponthieu, d'une capacité de 1 900 équivalents-habitants, comprenant l'extension du réseau de canalisations avec traversée en souille¹ du cours d'eau « La Domart », la création d'un déversoir d'orage dont le flux collecté sera de 108 kg de DBO5 par jour et la création d'un bassin de stockage ;

Considérant que ce projet d'assainissement relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau » n° 2.1,2.0 2° (déversoirs d'orage dont le flux polluant collecté est supérieur à 12 kg de DBO5) et n° 3.1.5.0 2° (travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des frayères) ;

1 Passage en souille : creusement d'une tranchée dans le lit du cours d'eau

Considérant que le projet relève ainsi de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire des frayères ;

Considérant que le projet d'assainissement est concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 « cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe » ainsi que par des zones potentiellement humides identifiées dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie et que les travaux de pose des canalisations impacteront ces milieux ;

Considérant que l'implantation d'un déversoir d'orage proche du cours d'eau « La Domart » nécessite d'étudier les impacts sur la qualité et l'hydrologie du cours d'eau ;

Considérant que l'augmentation du volume des eaux usées collectées nécessite de démontrer que la station d'épuration a une capacité suffisante pour traiter le volume supplémentaire et d'analyser les impacts relatifs au stockage et au traitement des boues supplémentaires ;

Considérant dès lors que le projet d'assainissement est susceptible d'engendrer un impact négatif sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La décision tacite de soumission à étude d'impact du 28 mai 2018 est retirée.

Article 2 :

Le projet d'assainissement de la commune de Domart-en-Ponthieu est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

05 JUIN 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint

Yann GOURIO



1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

